

/VS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-55 du 23 Janvier 1984

portant création d'un comité technique chargé d'exploiter les résultats du séminaire sur l'habitat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée,

VU le décret N°82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

Sur décision de la Session Conjointe du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et du Conseil Exécutif National, tenue du 21 au 30 décembre 1983,

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé un comité technique chargé d'exploiter les résultats du séminaire sur l'habitat.

Article 2. - Le comité est composé comme suit :

Président : Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat ou son représentant.

Membres : - Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant,

- Le Ministre des Finances ou son représentant,

- Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie ou son représentant.

Article 3. - Le comité a pour mission :

- d'exploiter les résultats du séminaire sur l'habitat ;

- de proposer des mesures en vue de la résolution des problèmes de logement des travailleurs.

Article 4. - Le comité peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement correct de sa mission.

.../...

Article 5.- Le comité devra présenter les conclusions de ses travaux au Conseil Exécutif National le 15 février 1984 au plus tard.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 23 Janvier 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 CC/PRPB 8 SGG 4 MPSAE -MTPCH-MF-MIME 8
Président et Membres 4.-